



RÈGLEMENT NUMÉRO 226-2014-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 192-2012

RÈGLEMENT 226-2014 -1

Règlement modifiant le règlement de zonage 192-2012 afin de rendre certains éléments cohérents avec une saine application et un aménagement harmonieux du territoire.

CHAPITRE I-DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	3
1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	3
1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI	3
1.3 VALIDITÉ	3
1.4 ABROGATION	3
2-DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
2.2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	3
2.3 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	3
2.4 INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉ ET RECOURS	3
3-DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
3.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
3.2 DIMENSION ET MESURE	4
3.3 TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE IV- TERRITOIRE VISÉE	6
CHAPITRE V- DISPOSITIONS FINALES	6
1- ENTRÉE EN VIGUEUR	6

CHAPITRE I-DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement modifiant le règlement de zonage 192-2012 sur le territoire de la municipalité du Canton de Harrington et porte le numéro 226-2014 -1

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales du droit public ou de droit privé, s'applique aux zones déterminées par le chapitre 3 du présent règlement.

1.3 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.4 ABROGATION

Le présent règlement remplace toute disposition inconciliable d'un autre règlement.

2-DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur du service de l'urbanisme ainsi qu'à toute personne nommée à titre de «fonctionnaire désigné» par résolution du conseil municipal

2.2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le ou les fonctionnaire(s) désigné(s) à l'article 1.2.1 est identifié au présent règlement comme étant le «fonctionnaire désigné».

2.3 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats en vigueur et ses amendements.

2.4 INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉ ET RECOURS

Les dispositions relatives aux infractions, contraventions, pénalités et recours sont édictées dans le Règlement sur les permis et certificats en vigueur et ses amendements.

3-DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre le texte français d'une disposition et le texte anglais provenant d'un document de traduction quelconque, le texte français prévaut.

- 4° À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- a. Le singulier comprend le pluriel et vice versa;
 - b. L'emploi du mot «DOIT» implique l'obligation absolue;
 - c. L'emploi du mot «PEUT» conserve son sens facultatif;
 - d. Le mot «QUICONQUE» inclut toute personne physique ou morale

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions spécifiques ou deux dispositions générales, la disposition la plus restrictive prévaut.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

3.2 DIMENSION ET MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du système métrique.

3.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Article 1 :

Le préambule et les annexes du présent règlement municipal en font partie intégrante.

Article 2 : Modification des grilles des spécifications suivantes, telles que présentées dans l'Annexe 2 du règlement de zonage 192-2012

Les grilles des spécifications suivantes sont modifiées de manière à retirer les usages R-102, et/ou R-104, et/ou R-204 au feuillet de la zone représentée dans le tableau ci-dessous :

Règlement 226-2014-1		
# de la modification	Zone concernée	Modifications apportées
		Ajouter dans la section " <i>usages spécifiquement prohibés</i> " :
1	RU-121	R204

Article 3 : Les modifications suivantes sont apportées aux articles mentionnés ci-dessous :

Règlement 226-2014-1	
Article visé :	Modification proposée :
2.2.5 (2) Code d'usage R203	Centre de vacances (pas de bâtiment(s) temporaire(s), tente, yourte, ou roulotte, etc.)
2.4.2 (3) Alinéa 8-Bâtiments ou constructions temporaires autorisées	Modifier l'alinéa 8" <i>Une roulotte comme usage temporaire peut-être autorisé pour deux (2) semaines consécutives par année sur un terrain bâti, une roulotte est autorisée sur un terrain de camping. "</i>
3.3.2 Mode d'implantation des bâtiments accessoires	Modifier le premier paragraphe par la phrase suivante : <i>Un bâtiment accessoire doit être implanté isolément du bâtiment principal pour tous les usages et se situer dans un périmètre d'au plus 50 mètres.</i>
3.3.4. (2) Tableau de spécifications usage habitation	Autoriser les plantations, clôtures, haie, muret et mur dans les marges avant à 1,5 mètre de la ligne de la rue.
3.3.5. (2) Tableau de spécifications : usages commerciaux	Autoriser les plantations, clôtures, haie, muret et mur dans les marges avant à 1,5 mètre de la ligne de la rue.
3.3.6. Tableau de spécifications: usages industriels	Autoriser les plantations, clôtures, haie, muret et mur dans les marges avant à 1,5 mètre de la ligne de la rue.
3.3.7. Tableau de spécifications usages publics et institutionnels	Autoriser les plantations, clôtures, haie, muret et mur dans les marges avant à 1,5 mètre de la ligne de la rue.
3.4.1.	Enlever le dernier paragraphe : <i>Le présent article ne s'applique pas à l'usage entreposage.</i>
8.2.4.	Modifier le paragraphe 7 en enlevant le paragraphe (i)
8.2.7 (5)	Enlever le point et mettre un point virgule à la fin de la phrase.
8.2.7.	Ajouter point 6 : Tous travaux, tous ouvrages autorisés sous l'autorisation d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi.

CHAPITRE IV- TERRITOIRE VISÉE

Tout le territoire de la municipalité du Canton de Harrington

CHAPITRE V- DISPOSITIONS FINALES

1- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Sarah Channell, directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion	14 avril 2014
Adoption du projet de règlement	5 mai 2014
Transmission à la M.R.C. du projet de règlement et de la résolution	
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation et du résumé	7 mai 2013
Tenue de l'assemblée publique	14 mai 2014
Adoption du règlement avec ou sans changement	2 juillet 2014
Avis de non-conformité de la M.R.C.	8 oct 2014
Adoption du règlement conforme 226-2014-1	3 nov. 2014
Avis de conformité de la M.R.C.	26 nov (prévue)
Certificat de conformité de la M.R.C.	
Avis d'entrée en vigueur	